Ministère de l'Emploi, du Travail
et de la Prévoyance Sociale

Le Vice-Premier Ministre

Kinshasa, le

ARRETE MINISTERIEL N° 063 /CAB/PVPM/ETPS/2011 DU 22/7/2011 FIXANT LES MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE.

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 41 et 42 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa cinquième session extraordinaire tenue du 25 au 27 mai 2011.

ARRETE :

Article 1er : Le présent Arrêté a pour objet de déterminer les modalités de renouvellement du contrat de travail à durée déterminée plus d'une fois pour un travailleur congolais ou étranger en séjour régulier en application des dispositions des articles 41 et 42 de la Loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail.

Article 2 : Le contrat de travail à durée déterminée peut être renouvelé plus d'une fois dans le cas où le personnel est engagé spécialement pour l'exécution des travaux suivants :

1) Travaux saisonniers tels que :
 - la cueillette et le ramassage ;
 - les activités champêtres ;
 - le sarclage et l'arrosage des plantes ;
 - la pêche ;
 - les activités d'un rotationnaire œuvrant dans les entreprises relevant du secteur minier, des hydrocarbures et hôtelier.

2) Travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages tels que :
 - la construction des ponts, des routes, des voies ferrées, des chaussées, des hôpitaux, des pistes d'aviation ou autres travaux à délai.

3) Travaux exécutés dans le cadre d'un programme ou projet à durée déterminée.

4) Travaux à exécuter dans le cadre des activités humanitaires

5) Travaux à exécuter à temps partiel et provisoire en complément des heures de travail d'un salarié incapable pour une raison ou une autre d'œuvrer à plein temps.

6) Travaux à exécuter provisoirement dans l'attente d'un titulaire déjà recruté.

7) Travaux à exécuter en cas d'accroissement provisoire d'activité.

Article 3 : Les Entreprises ou Etablissements concernés par les travaux énumérés à l'article 2 du présent Arrêté sont tenus d'informer dans les quinze jours du renouvellement, la Direction provinciale de l'Office National de l'Emploi et de l'Inspection du Travail du ressort.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies de la peine prévue à l'article 321 (a) du Code du Travail.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 JUIL 2011

Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale a.i.

BULUPIY GALATI Simon